

du 29 Juillet 1970

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1968, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 - VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
 - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°392/PR/DN du 26 décembre 1968, portant statuts particuliers du Personnel Militaire de la Gendarmerie Nationale ;
 - VU le Décret n°378/PR/MFAE du 30 septembre 1966, portant blocage des rémunérations correspondant aux avancements ;
 - VU l'Arrêté n°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
 - VU la lettre n°19/4/P.O./DIRGEND du 28 mai 1970, relative à la Commission d'avancement des Officiers ;
- Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Sont nommés aux grades supérieurs les Officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent :

Pour le grade de Chef d'Escadron à compter du 1er Janvier 1970

Le Capitaine JOHNSON Ferdinand

Pour le grade de Capitaine de Gendarmerie à compter du 1er Janvier 1970

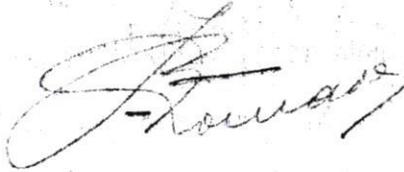
Le Lieutenant de Gendarmerie ADJANOHOUN Augustin

Article 2. - Les nominations ci-dessus ne donnent droit à aucune augmentation de traitement.

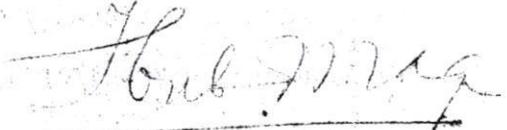
ARTICLE 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1970

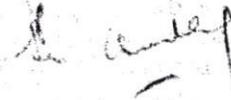
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4
Ministères 11 - CS 6 - SGG 4
EM-FAD 4 - EMGN 8 - DN 6 -
Intéressés 2 - DB-CF-DC-Solde
IGF-JORD-DCCT-IAA-Gde Chanc. 9
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DI 8
Trésor 4 - DSFA 2.